

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES OU DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT D'AUCAMVILLE**

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'arrêté modifiant la décision de création de la régie d'avances et de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement n°130.2018 en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 25 mai 2000 portant changement du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances ou de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n°2021.142 en date du 14 décembre 2021 mettant en place le RIFSEEP pour le personnel communal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2023. ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté modificatif en date du 25 mai 2000 portant changement du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances ou de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

**Article 2 :** Mme Lisa BOUSQUET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances ou de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lisa BOUSQUET sera remplacée par Mme Marie Christine REBUFATTI mandataire suppléant ;

**Article 4 :** Mme Lisa BOUSQUET percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire ;

**Article 5 :** Mme Marie Christine REBUFATTI, mandataire suppléant, percevra la part de RIFSEEP correspondant à ses fonctions de mandataires suppléants exercées conformément à la délibération n°2021.142 ;

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Aucamville, le 30 août 2023

Le régisseur titulaire,

« Vu pour acceptation »

Le Maire,

Gérard ANDRE.

Le mandataire suppléant,

« Vu pour acceptation »